

# ELUS ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



**Une desserte forestière, des travaux DFCl... une multitude de propriétés ? Utilisez la DIG pour porter un projet, vous êtes sûr qu'il sera réalisé !**

Un massif forestier, souvent très morcelé, est divisé entre plusieurs catégories de propriétaires forestiers (privés /publics). Vouloir mettre en valeur une propriété implique très souvent de travailler de façon concertée. Les élus, dans leur rôle d'aménageurs du territoire, ont à leur disposition la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour initier, porter et réaliser des projets qui peuvent paraître, par le nombre de bénéficiaires, très complexes à mettre en œuvre.

## QUI PEUT UTILISER LA DIG ?

**LES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, GROUPEMENTS DE COMMUNES ET LES SYNDICATS MIXTES**

Grâce à la DIG, ils peuvent exécuter eux-mêmes des travaux, quelle que soit la nature des propriétés concernées, sous réserve de démontrer le caractère d'intérêt général.

## QUAND L'UTILISER ?

Lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées.

Exemples :

- ▶ Création d'une desserte forestière traversant plusieurs propriétés (privées ou publiques)
- ▶ Travaux de restauration de zones incendiées

## CONTEXTE JURIDIQUE

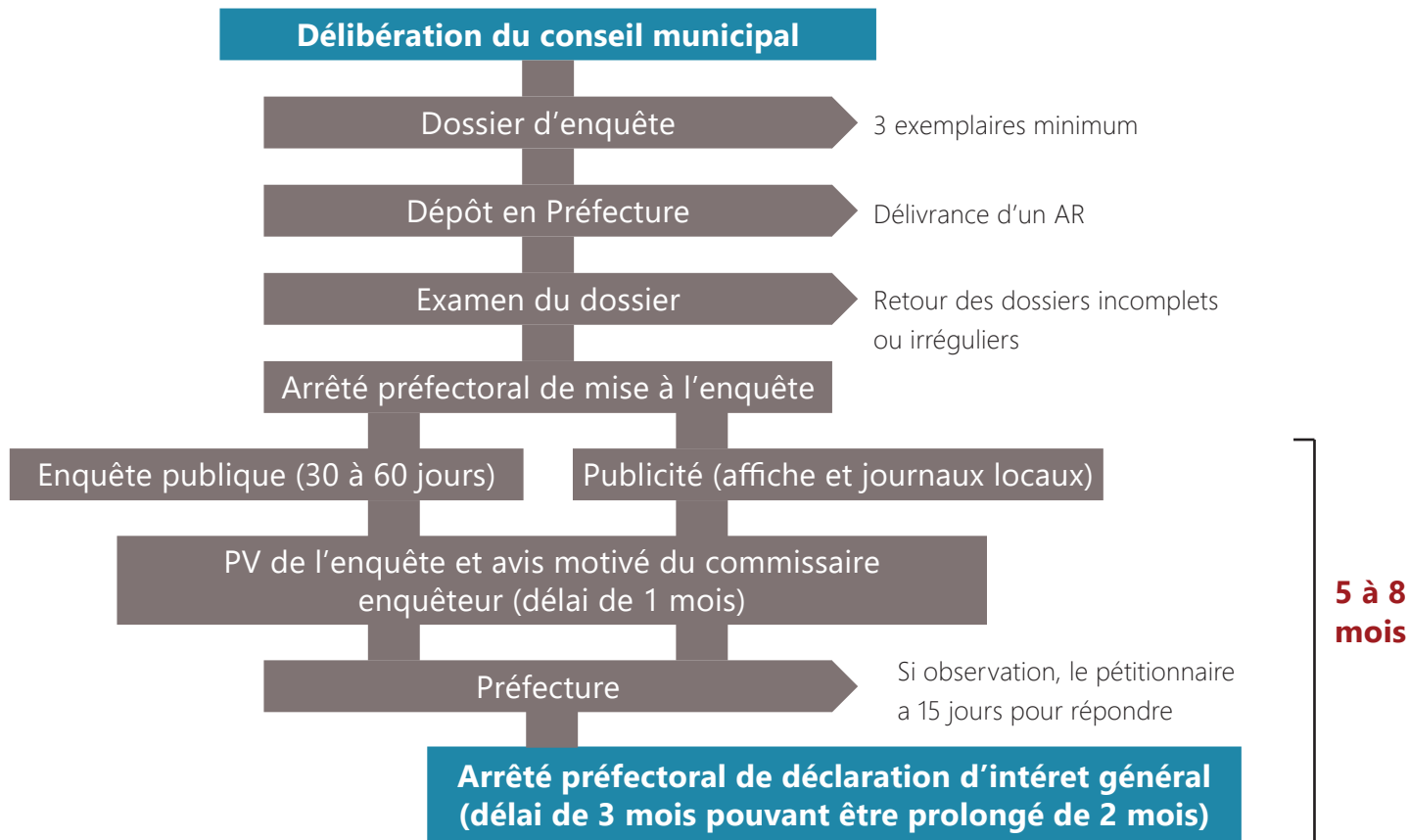
La DIG, régie par les articles :

- ▶ L.151-36 à L.151-41
- ▶ R.151-40 à R.151-49

du Code rural, permet à certaines collectivités d'exécuter elles-mêmes les travaux énumérés à l'article L.151-36, sur les fonds ruraux, au bénéfice de leurs propriétaires après qu'ils aient été déclarés d'intérêt général.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
La collectivité peut exécuter elle-même les travaux	Nécessité l'implication d'une collectivité locale
La collectivité organise le financement de l'opération : <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Éligible aux subventions pour travaux groupés</li><li>▶ Possibilité de demander une participation financière aux bénéficiaires des travaux.</li></ul>	Caractère obligatoire de la réalisation des travaux (sous certaines conditions, vis à vis du montant de la participation par rapport à la valeur d'une parcelle, un propriétaire peut demander son rachat à la collectivité)
Maître d'ouvrage unique pour un projet collectif (pas besoin de créer une structure spécifique)	Faible effet de regroupement
Pas de changement dans la nature de propriété des parties de parcelles concernées par les travaux.	
Simplicité de la démarche	

# COMMENT FAIRE ?



**L'animation de réunions préliminaires** au lancement de la DIG n'est pas une obligation légale mais est un gage de réussite.

Elles permettent de résoudre certains problèmes en amont et d'éviter toute incompréhension.

La DIG ne doit pas être une opération imposée, mais une chance donnée par une collectivité pour effectuer des travaux collectifs à moindre coût.

## ELU.E JE PEUX AGIR

- ▶ Grâce à cette procédure, en tant qu'élu.e, vous pouvez prendre l'initiative d'un projet concernant à la fois des propriétés publiques et privées
- ▶ Si l'intérêt général est confirmé par l'enquête publique, votre projet est sûr d'aboutir car il s'imposera même aux récalcitrants
- ▶ En tant qu'élu.e, n'hésitez pas à utiliser cette procédure qui sécurisera juridiquement votre action. De plus si le volet financier peut présenter un frein pour votre collectivité, il ne faut pas oublier que la DIG permet de répartir les dépenses entre tous les intéressés

***En bref, la DIG est une garantie de réussite et d'efficacité pour tous vos projets groupés dans un délai contenu.***



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé en juillet 2020  
avec le soutien financier de :



### CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie

04.11.75.85.17

occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org